

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Pouvoir adjudicateur

Commission de régulation de l'énergie
15 rue Pasquier
75379 Paris Cedex 08

MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES

(Marché ordinaire)

Objet : Prestations d'accueil physique et téléphonique de la Commission de Régulation de l'Energie
--

SOMMAIRE

Article 1 - POUVOIR ADJUDICATEUR	3
ARTICLE 2 - OBJET De l'accord cadre	3
ARTICLE 3 – PROCEDURE ET FORME DE L'ACCORD-CADRE	3
ARTICLE 4 – Durée du marché ET DELAis D'EXÉCUTION	3
ARTICLE 5 - PIèCES CONSTITUTIVES DU MARCHé.....	4
ARTICLE 6 - Prestations similaires.....	4
ARTICLE 6 bis - Modification des pièces contractuelles et clause de réexamen	4
6 bis.1 - Modification des pièces contractuelles	4
6 bis.2 – Clause de réexamen	5
Article 7 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LE PERSONNEL	5
ARTICLE 8 - CONTROLE QUALITÉ DES PRESTATIONS.....	6
ARTICLE 9 - CONTINUITÉ DU SERVICE	6
Article 9 bis - Vérification et admission des prestations	6
ARTICLE 10 - AVANCE - CAUTIONNEMENT ET RETENUE DE GARANTIE	7
ARTICLE 11 - PRIX.....	7
11.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	7
11.2 – Modalités de variations des prix.....	7
ARTICLE 12 - DÉLAI DE PAIEMENT–ACOMPTES–FACTURATION	8
ARTICLE 13 - PERSONNES MANDATÉES.....	9
ARTICLE 14 - ACCEPTATION ET PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS	9
ARTICLE 15 - PÉNALITÉS DE RETARD	9
15.1 - Retard ou non-réalisation des prestations.....	10
15.2 – Pénalités relatives à la formation	10
15.3 – Autres pénalités.....	10
15.4 – Modulations ou abandon des pénalités	11
ARTICLE 16 - ASSURANCES	11
ARTICLE 16 Bis - DOCUMENTS ET INFORMATIONS À FOURNIR PAR LE TITULAIRE	11
ARTICLE 17 - CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL	13
ARTICLE 18 - RÉSILIATION	16

ARTICLE 19 - DIFFÉRENDS ET LITIGES.....	17
ARTICLE 20 - NOTIFICATION/envoi de documents.....	17
ARTICLE 21 - DÉROGATION AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....	17

ARTICLE 1 - POUVOIR ADJUDICATEUR

Nom ou raison sociale de l'acheteur

Commission de Régulation de l'Énergie

15, rue Pasquier

75379 PARIS Cedex 08

Téléphone : 01 44 50 41 00

Adresse électronique (courriel) : mp@cre.fr - Adresse Internet (U.R.L.) : www.cre.fr

Pouvoir adjudicateur

Monsieur Secrétaire Général, Rachid Bouabane-Schmitt, par délégation du pouvoir adjudicateur en date du 10 février 2022 parue au Journal Officiel du 16 février 2022.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'ACCORD CADRE

Le présent marché a pour objet l'exécution, pour le compte de la Commission de régulation de l'énergie (CRE), de prestations d'accueil physique et téléphonique dans les locaux de son siège, sis 15, rue Pasquier à Paris 8^{ème}.

La description de ces prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

- Développement durable

Le CCTP précise les considérations environnementales et sociales (cf art 4), considérations prises en compte dans les critères de sélection des offres.

ARTICLE 3 – PROCEDURE ET FORME DE L'ACCORD-CADRE

Il s'agit d'une procédure d'Appel d'offres ouvert, conformément aux articles L 2124-2, R 2124-2 et R2161-1 et suivants du Code de la commande publique.

Le présent marché est un marché ordinaire avec une prestation à prix global et forfaitaire annuel comprenant les prestations habituelles, conformément à la décomposition du prix global forfaitaire (DPGF) ;

ARTICLE 4 – DUREE DU MARCHÉ ET DELAIS D'EXÉCUTION

Durée du marché : Le marché prend effet à compter de sa date de notification au titulaire. Néanmoins, **le démarrage effectif des prestations est fixé au 1er août 2026 pour une durée de douze (12) mois. Une réunion de lancement devra se tenir au minimum 15 jours avant cette date.**

Le marché pourra faire l'objet de trois (3) reconductions d'une année chacune sans que sa durée totale ne puisse dépasser 4 ans à compter du 1^{er}/08/2026.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 1 mois avant la fin de la durée de validité du marché.

Le titulaire ne peut pas s'opposer à la reconduction du marché. La non-reconduction du marché n'entraîne aucune indemnité du titulaire.

Délais d'exécution : Les délais d'exécution des prestations liées au marché sont fixés au CCAP et CCTP ainsi que dans l'offre du titulaire le cas échéant.

Une prolongation des délais d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article

ARTICLE 5 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Le présent marché est régi par les documents ci-après désignés qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre suivant :

- L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le présent cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 (accessible sur Légifrance).
- La « Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) ». La DPGF n'a de valeur contractuelle que pour les prix d'unité qu'elle contient, pour l'établissement des acomptes, et le cas échéant, l'estimation/le règlement des éventuelles prestations modificatives.
- Le cadre de réponse technique et développement durable (CRT) valant « mémoire technique » remis par le titulaire à l'appui de son offre
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Aucune réserve, qui serait apportée aux pièces désignées ci-dessus lors de la remise de l'offre du Titulaire puis durant l'exécution du marché, n'est admise. Le Titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les pièces constitutives du marché.

De même, aucunes conditions générales ou spécifiques figurant dans les documents envoyés par le Titulaire ne peut s'intégrer au présent marché. Il en est ainsi, sans que cette liste soit exhaustive, des conditions figurant sur les factures, des conditions énoncées dans les documents commerciaux.

Au titre de son devoir de conseil, le Titulaire doit informer la CRE de toute modification ou évolution de normes ou réglementations relatives aux prestations définies dans le marché pendant toute sa durée.

Toute clause limitative de responsabilité du Titulaire intégrée dans son offre est expressément considérée comme nulle et non avenue.

En cas de signature manuscrite, l'original du marché, qui seul fait foi, est conservé dans les archives du représentant du pouvoir adjudicateur désigné dans l'acte d'engagement.

Le CCAG-FCS, bien que matériellement non joint à l'accord-cadre, est réputé parfaitement connu des Parties.

ARTICLE 6 - PRESTATIONS SIMILAIRES

S'agissant d'un marché de services, la CRE peut recourir ultérieurement le cas échéant à un marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalable ayant pour objet des prestations similaires exécutées par le Titulaire au sens de l'article R. 2122-7 du CCP.

ARTICLE 6 BIS - MODIFICATION DES PIECES CONTRACTUELLES ET CLAUSE DE REEXAMEN

6 bis.1 - Modification des pièces contractuelles

Après sa notification, le marché est éventuellement modifié conformément aux dispositions des articles L.2194-1, L.2194-2 et R.2194-1 à R.2194-8 du code de la commande publique. Les modifications peuvent donner lieu à la conclusion d'un ou plusieurs avenants, sauf dispositions contraires stipulées au présent CCAP.

En outre, lorsque les conditions économiques du contrat sont susceptibles d'être affectées par des circonstances imprévues, les parties conviennent de se rencontrer aux fins de réexamen :

- des conditions financières du présent marché, et/ou
- des conditions d'exécution du marché, et/ou
- de la durée du marché,
- du délai d'exécution des prestations,

et des mesures à prendre pour atténuer les effets de cette situation, incluant des modifications des modes opératoires ou des arrêts de prestations.

Ces modifications du marché prennent la forme d'un avenant et sont négociées, au préalable, entre les Parties.

6 bis.2 – Clause de réexamen

En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu compte, notamment :

- des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;
- des conséquences portant sur l'exécution du marché (notamment les délais d'exécution).

Le titulaire est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre à l'acheteur d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.

Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les index ou indices utilisés pour la révision des prix du marché.

Le cas échéant, les surcoûts pris en charge par l'acheteur peuvent faire l'objet d'une avance dans les conditions fixées par les documents particuliers du marché ou dans l'avenant conclu en application du présent article.

Par ailleurs, il est possible que la CRE déménage avant la fin maximum du présent marché. Dans cette hypothèse, le marché pourra faire l'objet :

- soit d'une résiliation avec versement d'une indemnité telle qu'indiquée à l'article 42 du CCAG FCS,
- soit, si les modifications liées au changement de lieu sont acceptables par le titulaire, d'un avenant prenant en compte :
 - - les surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;
 - - les conséquences portant sur l'exécution même du marché ;

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LE PERSONNEL

Les prestations d'accueil doivent être effectuées conformément aux prescriptions mentionnées au C.C.T.P. Par le fait d'avoir remis une offre, le titulaire affirme avoir pris connaissance des lieux, des installations et des contraintes d'accès.

Le Titulaire mettra en œuvre les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations qui lui sont confiées par la CRE conformément aux prescriptions du cahier des charges et s'engage notamment, à cet effet à :

- Fournir le personnel qualifié nécessaire à l'exécution des prestations correspondant aux profils présentés dans son offre ou ayant des profils équivalents ;
- Désigner parmi ses préposés, un responsable ;
- La CRE s'oblige à se conformer aux dispositions du décret n°92.158 du 20 février 1992 qui précisent qu'un plan de prévention définissant les mesures nécessaires pour prévenir les risques auxquels sont exposés les salariés travaillant dans ses locaux devra être établi avant l'exécution des opérations ;
- Les prestations ne pourront débuter qu'après accomplissement de ces formalités, dans la mesure où les moyens de prévention définis auront été effectivement pris ;
- La CRE mettra à la disposition du personnel du Titulaire qui exécutera matériellement les prestations, les installations ou fournitures prévues au Code du travail, articles R4513-8 ;

Les horaires doivent être strictement respectés, dans les conditions fixées au Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Le Titulaire est responsable de son personnel en toute circonstance et pour quelque cause que ce soit. Il est responsable des accidents survenant par le fait de son personnel, des dégâts produits à l'occasion de l'exécution des prestations, ainsi que des vols qui pourraient être commis par ses agents.

Pour éviter tout malentendu, il est expressément interdit aux agents d'accéder aux locaux, hors zone d'accueil et espace détente, sans y avoir été invités par la CRE préalablement.

Toute dérogation à cette règle entraînerait le renvoi immédiat de l'intéressé.

Il est par ailleurs interdit au personnel du Titulaire :

- d'utiliser les téléphones privatifs de la CRE ;
- d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées dans les locaux ainsi que d'y pénétrer en état d'ivresse ;
- de provoquer du désordre de façon quelconque sur les lieux de travail et de leurs dépendances ;
- de tenir des réunions dans l'enceinte des locaux ;
- de distribuer dans les locaux de brochures, tracts ou journaux et de faire circuler des listes de souscriptions, d'organiser des collectes, des loteries, de faire des pétitions ;
- d'introduire dans les locaux des marchandises destinées à être vendues ;
- de procéder à des affichages ou d'apposer des inscriptions ;
- de lacérer des affiches ;
- de manquer de respect aux usagers et aux membres du personnel de la CRE ;
- de se faire aider dans son travail par une personne étrangère au Titulaire.

ARTICLE 8 - CONTROLE QUALITÉ DES PRESTATIONS

Un système de contrôle qualité est organisé entre les deux parties et est décrit dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

La CRE représentée par le signataire du présent marché pourra appliquer au Titulaire, sans mise en demeure préalable, des pénalités mensuelles qui seront déduites de ses règlements dans les conditions définies à l'article sur les pénalités.

ARTICLE 9 - CONTINUITÉ DU SERVICE

En cas d'arrêt de travail de son personnel, quelle qu'en soit la cause, le Titulaire sera tenu d'assurer toutes les prestations décrites au CCTP.

Il devra proposer les solutions de remplacement avec l'accord de la CRE.

Il ne pourra y avoir aucune interruption de service.

À défaut, la CRE se réserve le droit de faire appel aux moyens de son choix afin d'assurer la continuité des prestations.

Le Titulaire prendrait alors à sa charge la totalité des coûts des moyens mis en œuvre par la CRE pour assurer la continuité des prestations, majorée de 15 %.

ARTICLE 9 BIS - VERIFICATION ET ADMISSION DES PRESTATIONS

Les prestations réalisées par le Titulaire font l'objet d'une vérification continue par la CRE, en vue de constater leur conformité aux stipulations du marché et aux exigences de qualité décrites au présent CCAP. Cette vérification est réalisée sur la base :

- des éléments issus du contrôle de la qualité prévu à l'article relatif au contrôle de la qualité (fiches d'appréciation, évaluations par poste, contrôles inopinés, visites mensuelles conjointes) ;
- des plannings de présence et listes du personnel transmis par le Titulaire ;
- des comptes rendus, bilans, documents et livrables exigés par le marché ;
- des observations, signalements et constats effectués par la CRE.

Du fait de la nature immatérielle des prestations d'accueil physique et téléphonique, les modalités ci-après dérogeront aux articles 27 à 31 du CCAG-FCS, notamment :

La CRE ne procède pas, sauf exception, à une admission expresse des prestations (admission totale, ajournement, réfaction ou rejet). En effet, les constats effectués au titre de la vérification servent directement à déterminer :

- l'application éventuelle de pénalités ou de refactions, conformément à l'article 15 du présent CCAP ;
- les mesures correctives attendues du Titulaire pour les périodes suivantes.

Ainsi, en cas de manquement, la CRE notifie au Titulaire dans un délai d'un mois à l'issue de la période mensuelle concernée, via la plateforme PLACE, un courrier précisant les pénalités ou réfections appliquées. Le Titulaire dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations. Passé ce délai, les pénalités et réfections sont appliquées par déduction sur la facture à venir.

Ces pénalités sont applicables sans mise en demeure préalable, en dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, et dans la limite prévue à l'article 15 du présent CCAP.

L'absence de courrier de la CRE dans un délai de trente jours suivant la fin du mois considéré vaut admission tacite des prestations. L'admission tacite ne prive pas la CRE de la possibilité de constater ultérieurement toute non-conformité non détectée lors des opérations de vérification et d'appliquer les mesures contractuelles correspondantes.

En cas d'admission expresse (prestations (admission totale, ajournement, réfaction ou rejet), le CRE envoie sa décision par courrier dans un délai d'un mois à l'issue de la période mensuelle concernée.

Les manquements répétés ou graves, constatés lors des vérifications régulières ou lors des contrôles de qualité, peuvent conduire à l'engagement d'une procédure de mise en demeure ou de résiliation conformément aux stipulations du marché.

ARTICLE 10 - AVANCE - CAUTIONNEMENT ET RETENUE DE GARANTIE

Avance : En application des articles L 2191-2 et L 2191-3 du code de la commande publique, le titulaire a droit au bénéfice d'une avance de 5 % accordée lorsque le montant initial du marché ou du bon de commande est supérieur à 50 000 euros hors taxes et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois, sauf s'il y a renoncé dans son acte d'engagement.

Pour les marchés publics passés par l'Etat, le taux de l'avance fixé au II du présent article est porté à 20 % lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise au sens de l'article mentionnée à l'article R. 2151-13.

Cautionnement et retenue de garantie : Le titulaire est dispensé de la constitution d'un cautionnement et il ne sera pas opéré de retenue de garantie.

ARTICLE 11 - PRIX

11.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Le prix du présent marché est forfaitaire.

Ce prix (forfaitaire) comprend toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, et notamment :

- les tenues vestimentaires,
- l'entretien des tenues,
- l'encadrement et la gestion du personnel,
- le cas échéant, les frais de transport jusqu'au lieu d'exécution des prestations,
- les assurances,
- la formation initiale sur site et la formation continue des personnels,
- le contrôle qualité et suivi qualité.

...

11.2 – Modalités de variations des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont révisés annuellement à chaque date anniversaire de l'accord-cadre par application de la formule suivante :

$$P = Po [0,15 + 0,85 \times (S / So)]$$

La signification des symboles utilisés est la suivante :

P = est le prix révisé pour l'année la nouvelle période de marché.

Po = est le prix initial.

So = est la valeur de l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé, salaires et charges ICHTrev-TS dans le secteur

Services administratifs, soutien (NAF rév. 2 poste N) - (Base 100 en décembre 2008) du mois précédant le mois de remise des offres (publié au Bulletin Mensuel de la Statistique de l'INSEE, identifiant : 001565196), soit le mois de avril 2026.

S = est la dernière valeur connue et définitive de cet indice à la date de la révision des prix (c'est-à-dire à la date anniversaire du démarrage effectif des prestations, soit le 1^{er} aout de chaque année reconduite).

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

Le développement de la formule de révision et le mois des indices de références doivent apparaître sur la première facture de la période du marché faisant l'objet d'une révision.

Le Titulaire peut s'assurer au préalable, par échanges de mails avec le Service financier, de la bonne mise en œuvre des modalités contractuelles de l'élaboration du calcul.

Si la première facture de l'année reconduite ne fait pas mention de la révision de prix, les prix du marché de l'année précédente sont reconduits à l'identique pour l'année de reconduction concernée.

En cas de disparition de l'indice utilisé, la détermination du nouvel indice fera l'objet d'un avenant. A défaut d'accord entre la CRE et le titulaire, ils pourront s'en remettre à un expert désigné d'un commun accord. Un retard dans la détermination de l'indice de remplacement ne devra avoir aucune incidence sur les paiements effectués aux échéances prévues et feront l'objet d'une régularisation ultérieure.

La CRE se réserve le droit de résilier le marché, sans indemnité, lorsque la révision de prix conduit à une augmentation de plus de 5 % par an.

ARTICLE 12 - DÉLAI DE PAIEMENT-ACOMPTE-FACTURATION

Facturation / acomptes :

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-PI.

Les acomptes seront versés mensuellement, à terme échu et en tenant compte des pénalités prévues au présent CCAP. Le montant versé mensuellement est précisé à l'acte d'engagement. Il correspond à 1/12 du montant total annuel.

La facture/demande de paiement mentionnera les indications suivantes :

- le numéro d'engagement Juridique (EJ) à 10 chiffres (indiqué sur l'Acte d'engagement
- nom et adresse du titulaire ;
- numéro RCS ;
- références bancaires ou postales sur lesquelles doit s'effectuer le paiement ;
- date de la facture ;
- numéro d'ordre ;
- nom et adresse du débiteur ;
- référence et objet du marché ;
- objet de la demande de paiement ;
- montant total hors TVA et montant TTC.

Les factures doivent être adressées sous format dématérialisé au Service facturier via le portail : <https://www.chorus-pro.gouv.fr/> en indiquant :

- le code Service Exécutant : FAC9450075
- le SIRET de l'état : 11000201100044
- le numéro de l'engagement juridique qui sera communiqué lors de la notification du marché : (composé de 10 chiffres)

La transmission d'une facture par une autre voie n'est pas prise en compte.

Délai de paiement :

Le délai maximum de paiement est de trente jours, fin de mois à compter de la date de la demande de règlement après service fait.

A défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit les intérêts moratoires et l'indemnité

forfaitaire pour frais de remboursement au bénéfice du titulaire.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal, incluse.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

ARTICLE 13 - PERSONNES MANDATÉES

Le titulaire s'oblige à mettre à disposition de la CRE, pendant toute la durée du marché, un personnel suffisant et qualifié, apte à remplir la mission.

Les personnes mandatées ou habilitées par le titulaire du marché sont seules autorisées à assurer les prestations faisant l'objet du marché.

En particulier, le titulaire s'engage à désigner à l'acte d'engagement un interlocuteur unique chargé du suivi global et de l'exécution des prestations prévues au présent marché, garantissant un contact permanent pour répondre aux demandes du Pouvoir Adjudicateur.

Le titulaire s'engage dans la mesure du possible à maintenir le même interlocuteur, sauf démission ou suspension du contrat de travail, ou bien en cas de demande de remplacement par la CRE.

Tout changement dans les moyens mis en œuvre pour délivrer les prestations et tout changement de l'interlocuteur unique, doit être soumis à l'accord préalable de la CRE.

Dans l'hypothèse où l'un des intervenants dédiés serait indisponible, le titulaire prend toutes les mesures nécessaires, après en avoir avisé par écrit et dans les plus brefs délais le Pouvoir Adjudicateur, pour assurer la continuité des prestations, dans les mêmes conditions de qualité et de délai, en affectant au poste concerné un remplaçant ayant un niveau de qualification et d'expérience au moins équivalent au précédent et disposant également des formations spécifiques à la CRE.

En particulier, en cas d'indisponibilité temporaire ou permanente d'un membre de l'équipe dédiée ou de l'interlocuteur unique, et par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG FCS, le titulaire s'engage à transmettre curriculum vitae du remplaçant au Pouvoir Adjudicateur en respectant les conditions précisées à l'article 2.10 du CCTP (ou de son mémoire technique s'il indique des délais plus courts). Le titulaire devra donc constituer un vivier de personnel pouvant remplacer les intervenants réguliers.

Pour des motifs liés à la bonne exécution des prestations, le remplacement d'une personne de l'équipe dédiée ou de l'interlocuteur unique peut également être réalisé à la demande de la CRE. Le titulaire doit alors proposer au pouvoir adjudicateur un remplaçant disposant de compétences et d'expérience au moins équivalentes et dont il lui communique le curriculum vitae dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la demande de remplacement faite par la CRE, par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG FCS.

Les clauses de l'article 3 du CCAG FCS qui ne font pas l'objet de dérogation s'appliquent.

Le titulaire prend toute disposition nécessaire pour assurer la poursuite sans interruption des prestations. Les coûts induits sont intégralement supportés par le titulaire, qui fait également son affaire des éventuels litiges de toute nature avec son personnel qui trouveraient leur origine dans une demande de remplacement ou un refus de la CRE.

L'acheteur désigne un ou plusieurs référents techniques chargés de faire le lien avec l'interlocuteur unique.

ARTICLE 14 - ACCEPTATION ET PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS

Conformément au chapitre III (article L2193-1 et suivants) du code de la commande publique, le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu au préalable de la personne publique l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

ARTICLE 15 - PÉNALITÉS DE RETARD

Les pénalités et réfections sont cumulables et applicables sans mise en demeure préalable ni invitation à présenter

des observations, par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS. Par ailleurs, par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG – FCS, le Titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité (en dehors de l'application de l'article 15.4 ci-dessous).

Les pénalités sont applicables sans mise en demeure, néanmoins, en cas de manquement, la CRE enverra un courrier via PLACE au titulaire afin de l'avertir de l'application de la pénalité. Le titulaire aura 15 jours à compter de la réception pour faire d'éventuelles remarques ou observations. Passé ce délai, la CRE pourra procéder à l'application de la pénalité en soustrayant le montant dû de la facture à venir.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités est limité à 15%.

Lorsque le montant des pénalités cumulé depuis le démarrage de la prestation dépasse 15 % du montant annuel facturé du marché, la CRE se réserve le droit de le résilier.

15.1 - Retard ou non-réalisation des prestations

Les prestations qui n'auront pas été exécutées ou qui n'auront été exécutées que partiellement donneront lieu à l'application d'une réfaction sur la facture.

Toute réclamation dûment constatée par la CRE ou son représentant devra être immédiatement rattrapée dans les 24 heures. Si tel n'était pas le cas, il serait appliqué une réfaction sur facture d'un montant de 100 € par réclamation non corrigée.

Toute absence d'un(e) Hôtes(se) supérieure à une demi-heure déclenchera l'application d'une pénalité forfaitaire journalière de 150 €.

Tout défaut de production de la liste des salariés travaillant sur le site sera pénalisé de 100 € à chaque demande faite par la CRE.

Non transmission bilans des auto-contrôles : 100€ par jour de retard

Le défaut de remise des livrables prévus au CCTP (compte rendu des réunions par exemple) entraîne l'application d'une pénalité de 25 € par jour de retard.

Un représentant du Titulaire devra être présent lors des contrôles qualité. En cas d'absence, le Titulaire se verra appliquer une pénalité de 50 € par absence.

Lorsqu'un contrôle qualité sera en dessous du seuil d'acceptabilité (< à 18/20), un nouveau contrôle sera effectué dans un délai de huit jours. Ce dernier, s'il est négatif, entraînera l'application d'une pénalité de 5 % du montant de la facture du mois considéré.

Cette pénalité sera portée à 10 % si deux mois consécutifs donnent lieu à des résultats inférieurs au niveau de qualité acceptable.

Dans ce cas, une mise en demeure sera adressée au Titulaire et lancera la procédure décrite à l'article sur la résiliation.

15.2 – Pénalités relatives à la formation

- Défaut d'ENCCP (Évaluation du Niveau de Connaissance et Compétence Professionnel) : 600 €
- Défaut de plan de formation : 650 €
- Défaut de réalisation de formation : 1 500 €

15.3 – Autres pénalités

En cas de manquement par le titulaire ou son sous-traitant à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, une pénalité forfaitaire de 500 euros sera appliquée (par manquement).

En cas de manquement relatif à la tenue vestimentaire (art 2.11 du CCTP), une pénalité forfaitaire de 50 € par jour pourra être appliquée.

En cas de défaut de communication du BEGES dans les délais précisés à l'article 4.2 du CCTP, une pénalité forfaitaire de 25 € par jour pourra être appliquée.

15.4 – Modulations ou abandon des pénalités

Le Pouvoir adjudicateur peut, s'il l'estime utile, ajuster ou supprimer les pénalités prévues au marché. Cette possibilité permet de tenir compte des circonstances de réalisation des prestations, de l'intérêt du service et de la continuité du marché.

L'abandon ou la réduction de pénalités peut être décidé, par exemple, lorsque :

- le retard ou le manquement est mineur ou ponctuel ;
- l'application automatique des pénalités serait disproportionnée ;
- le titulaire a rapidement corrigé la situation ;
- la pénalité risquerait de perturber la bonne exécution du marché.

Cette décision relève du pouvoir discrétionnaire du Pouvoir adjudicateur. Elle ne constitue pas un droit pour le titulaire. Elle ne crée aucune pratique contractuelle, n'est pas transposable à d'autres situations et ne nécessite pas de motivation formelle.

Elle ne peut toutefois être fondée sur un motif discriminatoire, arbitraire ou étranger à la bonne exécution du marché

ARTICLE 16 - ASSURANCES

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG FCS, le titulaire doit justifier avant la notification du marché qu'il est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers et de la personne publique en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou des modalités de leur exécution.

Le Titulaire devra présenter une attestation d'assurance de responsabilité civile couvrant les dommages matériels, corporels et immatériels causés aux tiers pendant et après l'exécution des prestations.

Cette assurance devra couvrir tous les types de responsabilité civile y compris pour les dommages directs ou indirects pouvant être occasionnés aux divers matériels présents sur le site de la CRE sans limitation de somme. Elle devra couvrir les risques de perte de clefs.

Cette attestation devra émaner exclusivement d'une Compagnie d'assurance ou d'une Mutuelle, ou encore d'un agent général. Elle comportera les indications suivantes :

- nom de l'assuré,
- montant des garanties pour les dommages matériels, corporels, immatériels consécutifs et non consécutifs,
- montant des franchises éventuelles,
- activités exactes garanties,
- durée et date de l'attestation (le début d'intervention devant être compris dans la période de validité).

Le Titulaire s'engage formellement à avertir la CRE de tout changement d'assureur en cours de marché, pour quelque motif que ce soit et à lui remettre immédiatement une nouvelle attestation conformément aux modalités décrites ci-dessus.

Le Titulaire devra justifier de cette souscription auprès de la CRE avant la notification du marché. Les justificatifs d'assurance seront ensuite fournis à la CRE chaque année, à la date anniversaire du marché.

Responsabilités pour dommage de toute nature :

Sauf cas de faute lourde par la CRE, le Titulaire supporte les conséquences des dommages de toute nature qui, du fait de l'exécution du marché, peuvent survenir dans les locaux et dépendances mis à sa disposition, soit à lui-même, soit à ses biens, soit à ceux qui lui sont confiés. Pour lesdits dommages, le Titulaire renonce à tout recours contre la CRE.

Le Titulaire demeure responsable de tous dommages causés par lui-même, son personnel ou toute autre personne dont il est civilement responsable, à l'occasion et au cours de l'exécution du marché, quelles qu'en soient les victimes.

ARTICLE 16 BIS - DOCUMENTS ET INFORMATIONS À FOURNIR PAR LE TITULAIRE

Attestations sociales, fiscale et d'assurance du Titulaire

A compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, le Titulaire, ainsi que son sous-traitant, le cas échéant, s'engagent à fournir tous les six (6) mois :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L. 243-15 du code de sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de 6 mois (articles D.8222-5-1° du code du travail et D. 243-15 du code de sécurité sociale /attestation de vigilance) ;
- la liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail (article D.8254-2 du code du travail). Cette liste doit préciser pour chaque salarié : la date d'embauche, la nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail) - ou, à défaut, l'attestation sur l'honneur de non-emploi de salariés étrangers soumis à autorisation de travail ;
- les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que les obligations fiscales ont été satisfaites ;
- à la date d'expiration, la nouvelle attestation d'assurance renouvelant la période de validité.

Après mise en demeure restée infructueuse, la non-production ou la production incomplète ou erronée de ces documents peut entraîner la résiliation du marché aux torts exclusifs du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à une indemnité. Le cas échéant, La CRE se réserve la possibilité de prononcer l'exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire.

Changement dans l'entreprise

Le Titulaire est tenu de notifier à la CRE les modifications survenues en cours d'exécution qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise,
- à la forme de l'entreprise,
- à la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination,
- à son adresse ou à son siège social,

et, généralement, toutes modifications importantes impactant le fonctionnement de l'entreprise.

Le titulaire s'engage à transmettre à la CRE, en recommandé avec accusé de réception ou par mail confirmé, les documents précisant les modifications intervenues au cours du marché tels que :

- copie de la publicité parue au journal des annonces légales,
- copie du Procès-verbal de l'assemblée générale de la société relatant la décision,
- Extrait K-Bis.

L'information doit être faite à la CRE, par le Titulaire dès qu'il en a connaissance, et, le cas échéant, les documents transmis dès leur établissement. L'inobservation de cette règle d'information par le Titulaire délie la CRE du respect des délais réglementaires de paiement et du versement d'intérêts moratoires en cas de dépassement de ces délais.

Rachat ou cession d'activités

Les droits et obligations nés du présent marché sont personnels aux deux parties. Ils ne peuvent être transférés à des tiers que d'un commun accord. Les modifications affectant la personne du Titulaire du marché doivent donner lieu à la passation d'un avenant. A défaut d'un tel accord, toute cession ou transfert est considéré comme nul et est inopposable à l'IRD.

En cas de rachat ou de cessation d'activité, le Titulaire a l'obligation d'en informer la CRE par lettre recommandée avec avis de réception ; à ce titre, obligation lui est faite d'indiquer le nouveau prestataire et d'en communiquer le nom et les références professionnelles.

Le prestataire remplaçant doit au préalable être accepté par la CRE avant tout commencement d'exécution des prestations, à défaut le marché peut être résilié en application des dispositions du présent CCAP. Le Titulaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin que la bonne exécution des prestations ne se trouve pas compromise.

L'inobservation de cette règle d'information par le Titulaire délie la CRE du respect des délais réglementaires de paiement et du versement d'intérêts moratoires en cas de dépassement de ces délais.

Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du Titulaire.

Le Titulaire notifie sans délais à la CRE le jugement instituant l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

La CRE adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du Titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

ARTICLE 17 - CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL

17.1 Traitement des données à caractère personnel

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, le « RGPD »).

Sans préjudice des dispositions de l'article 5 du CCAG-PI, les obligations relatives à la confidentialité des données et à la protection des données à caractère personnel qui incombent aux parties sont régies par le présent article.

17.1.1. Obligations du Titulaire

Respect des finalités du traitement et des instructions indiquées dans les pièces du marché

Le Titulaire s'engage à traiter les données à caractère personnel auxquelles il peut avoir accès dans le cadre de la réalisation de sa prestation uniquement pour les finalités du présent marché et conformément aux instructions de la CRE.

Confidentialité des données personnelles

Le Titulaire garantit la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché public.

A cette fin, le Titulaire s'engage à :

- Ne prendre aucune copie des documents et/ou supports d'informations qui lui seraient confiés, à l'exception des copies nécessaires pour les besoins de l'exécution des Services objets du présent marché public, et à la condition que la CRE ait donné son accord préalable ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent marché public ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché public.

Le Titulaire veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché public :

- s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de

confidentialité ;

- reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au Titulaire de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement.

Exercice des droits des personnes

Le Titulaire et la CRE s'acquittent de leur obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Le Titulaire doit répondre, au nom et pour le compte de la CRE et dans les délais prévus par le RGPD, aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet de la sous-traitance prévue par le présent marché public. Il s'engage à reporter périodiquement à la CRE un état de l'exercice anonymisé de ces droits et des suites qui y ont été donné.

Notification des violations de données à caractère personnel

Le Titulaire notifie à la CRE toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance. Cette notification devra être adressée aux adresses mails suivantes sgs@cre.fr et dpo@cre.fr. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à la CRE, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que le titulaire propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Assistance du Titulaire dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le Titulaire assiste la CRE pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données et lui fournit toute information nécessaire au respect des obligations qui lui incombent au titre du règlement européen sur la protection des données.

Le Titulaire assiste la CRE pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Mesures de sécurité

Le Titulaire met en œuvre les mesures de sécurité suivantes et toute autre mesure rendue nécessaire à l'issue de l'éventuelle l'analyse d'impact relative à la protection des données réalisée par la CRE responsable de traitement :

- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;

- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement).

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité prévues par les différentes réglementations.

Sort des données

Au terme du présent marché public, le Titulaire s'engage à :

- Détruire toutes les données à caractère personnel. Une fois détruites, le Titulaire apporte la preuve écrite de leur destruction.

Hébergement et transfert des données

Les données à caractère personnel au sens de l'article 4(1) du RGPD devront être hébergées au sein de l'Union européenne. Elles ne font l'objet d'aucun transfert.

Délégué à la protection des données

Si, en application de l'article 37 du RGPD, le Titulaire a désigné un délégué à la protection des données, il en communique le nom et les coordonnées à la CRE.

Sous-traitance

En cas de sous-traitance, le Titulaire s'engage à faire signer à ses sous-traitants un contrat ou tout autre acte juridique dans lequel le sous-traitant s'engage à respecter la réglementation en vigueur application au traitement des données à caractère personnel et en particulier le RGPD. Ce contrat ou acte juridique sera ensuite communiqué à la CRE dans les meilleurs délais.

Ce sous-traitant « ultérieur » est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de la CRE. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière que le traitement réponde aux exigences du RGPD. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant la CRE de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations

Documentation

Le Titulaire met à la disposition de la CRE la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par la CRE ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

La CRE se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées.

17.1.2. Obligations de la CRE, responsable de traitement, à l'égard du Titulaire

La CRE s'engage à :

- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le Titulaire ;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD de la part du Titulaire ;
- Superviser le traitement, y compris réaliser, le cas échéant, les audits et les inspections auprès du Titulaire.

17.2 - Confidentialité

Les précisions suivantes complètent l'article 5 du CCAG-FCS sans y déroger.

Dans le cadre du présent marché, le titulaire est susceptible d'avoir accès à des données à caractère personnel mais

également à des informations commercialement sensibles, dont la confidentialité est protégée par les articles L. 111-72 et suivants du code de l'énergie.

Le titulaire qui, avant la notification du marché, ou au cours de son exécution, ou même après avoir exécuté toutes les prestations, a reçu communication, à titre confidentiel, d'informations, documents ou objets quelconques (ci-après les « Données »), est tenu de maintenir confidentiel l'objet de cette communication.

Le titulaire s'engage à prendre connaissance et/ou à n'utiliser les Données – quelles que soient leur nature, forme ou leur contenu, que ces informations aient été acquises directement ou indirectement par le titulaire au cours de discussions ou d'investigations qu'il peut mener et que ces Données soient protégées ou non par un droit ou un titre de la propriété intellectuelle – dont il a pris connaissance dans le cadre de l'exécution du marché, que dans le strict cadre des missions qu'il réalise pour le compte de la CRE. Le titulaire s'interdit notamment toute utilisation de ces Données pour son compte ou pour le compte de tiers.

Chez le titulaire, ces Données ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

Le titulaire s'engage à ce que ces Données ne soient pas divulguées ni susceptibles de l'être directement ou indirectement à tout tiers.

Le titulaire s'assure que ces Données ne soient ni copiées ni reproduites, ni dupliquées en partie ou en totalité, sur quel que support que ce soit, lorsque de telles copies, reproductions ou duplications ne sont pas directement liées à l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à restituer immédiatement à première demande, ou à détruire après accord de la CRE, toutes les Données et leurs éventuelles reproductions, duplications, copies. En tout état de cause, il s'engage à restituer ou détruire l'ensemble des Données à sa disposition dans un délai d'un mois à compter de la fin du marché et selon les prescriptions de la CRE.

Les obligations de confidentialité définies dans le présent article s'imposent au titulaire comme aux sous-traitants éventuels. Le titulaire demeure pleinement responsable devant la CRE de l'exécution par les sous-traitants de leurs obligations.

Les présentes obligations de confidentialité se poursuivent après exécution du marché.

ARTICLE 18 - RÉSILIATION

Les dispositions applicables en matière de résiliation sont celles du chapitre 7 du CCAG – FCS avec les précisions et dérogations décrites ci-dessous.

Ainsi, en complément des cas visés à l'article 41.1 du CCAG-FCS, le marché pourra être résilié :

- Sous trente jours et aux torts du Titulaire après mise en demeure si la qualité des prestations n'est pas satisfaisante ; Après trois irrégularités constatées et signifiées par lettre recommandée au Titulaire au cours de 6 mois consécutifs et demeurées sans effet, la CRE aura la faculté de dénoncer le marché de plein droit. Cette dénonciation se fera par simple lettre recommandée avec accusé de réception et deviendra effective à l'issue d'un préavis de trois mois ;
- Lorsque le montant des pénalités cumulé depuis le démarrage de la prestation dépasse 15 % du montant annuel du marché.
- En cas d'une augmentation du prix supérieure au taux indiqué à l'article 11.2 du présent document.
- Selon les cas visés à l'article 16 bis du présent CCAP
- Par dérogation à l'article 41.1 o) du CCAG, en cas de défaut de proposition d'un remplaçant d'une personne de l'équipe ou de l'interlocuteur dédié dédiée disposant de compétences au moins équivalentes dans les délais contractuelles précisés au présent document et sans mise en demeure préalable.

Nota : Lorsqu'une mise en demeure est prévue (dans les cas précités ou dans ceux énumérés à l'article 41.1 du CCAG-FCS), celle-ci se fera dans les conditions suivantes : Dans un premier temps la CRE adresse au titulaire un courrier recommandé lui annonçant son intention de résilier le contrat. Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours pour formuler ses observations à compter de la réception du courrier recommandé. Par dérogation à l'article 41.2 du CCAG - PFCS une fois ce délai expiré, la CRE pourra prononcer à titre définitif la résiliation du marché (sans qu'il soit nécessaire d'assortir la mise en demeure d'un délai d'exécution et que cette dernière soit restée infructueuse).

La date de prise d'effet de la résiliation sera fixée par courrier.

Les contrôles qualité seront maintenus pendant la période de résiliation du contrat ainsi que l'application des pénalités définies à l'article sur les pénalités.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R2143-3 et R2143-6 et suivants du code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R2143-8 du code de la commande publique, le marché sera résilié aux torts du titulaire.

Enfin en cas de non-respect de ses obligations contractuelles, la CRE se réserve le droit de résilier le marché aux torts exclusifs du titulaire et à ses frais et risques.

ARTICLE 19 - DIFFÉRENDS ET LITIGES

En cas de litige entre les Parties, celles-ci conviennent, préalablement à toute action en justice, de rechercher une solution amiable dans un délai maximum de 30 jours à compter du constat du litige.

En cas d'échec de cette procédure amiable, le règlement du litige relève de la compétence du Tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 20 - NOTIFICATION/ENVOI DE DOCUMENTS

La notification du présent marché interviendra par voie dématérialisée conformément à l'article L2132-2 du code de la commande publique et ce via le profil d'acheteur.

Le profil d'acheteur pourra également être utilisé, pour tous les échanges (échanges d'information ou courriers divers ...) intervenant pendant l'exécution du marché ou pour la transmission de documents établis dans le cadre de l'exécution du contrat (décision (de réception, ajournement ...) avenant, sous-traitance...).

ARTICLE 21 - DÉROGATION AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Le présent CCAP déroge au CCAG FCS notamment sur les points suivants :

- L'article 5 déroge à l'article 4.1 relatif à l'ordre de priorité des pièces contractuelles ;
- L'article 10 déroge aux articles 27, 28 et 29 relatifs à la constatation de l'exécution des prestations ;
- L'article 13 déroge à l'article 3.4 relatif aux personnes désignées par le titulaire ;
- L'article 15 déroge aux articles 14.1.1, 14.1.2 et 14.3 relatifs aux pénalités ;
- L'article 16 bis déroge aux articles 9.2 relatif à l'attestation d'assurance ;
- L'article 18 déroge aux articles 41.1 et 41.2 relatifs à la résiliation du marché
- L'article 19 déroge à l'article 46 relatif aux différends.

Pour le reste, tous les points non abordés au présent document sont régis par le C.C.A.G.-FCS.